Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura**

Band (Jahr): **- (1985)**

Heft 14: **L'ordonnance du BCF**

PDF erstellt am: **27.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Inform'elles

No 14
4e TRIMESTRE 1985

— L'ORDONNANCE DU BCF —

BULLETIN D'INFORMATION DU BUREAU DE LA CONDITION FÉMININE (BCF) DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA – 19, RUE DES MOULINS – 2800 DELÉMONT

Pour maintenir et développer le dynamisme du BCF

"Quel âge avez-vous, Marianne ? 18 ans ? Vous avez donc encore cinq à six ans pour être aimée, huit ou dix pour aimer vous-même et le reste pour prier Dieu", dit l'Octave de Musset. La femme n'avait donc que le droit de séduire et de prier Dieu, de vivre sous le regard et au service de l'homme. Nous n'en sommes plus là. A-t-on pour autant éliminé toutes les discriminations dont la femme peut faire l'objet ? Le Constituant jurassien a institué un Bureau de la condition féminine, seul organe administratif de l'Etat expressément mentionné dans la Constitution. Son activité, son organisation, appuyées sur une Commission pour les questions féminines ont inspiré un projet fédéral. Cet été, la Commission fédérale pour les questions féminines a demandé elle-même la création d'un état-major chargé de l'égalité entre l'homme et la femme qui s'occuperait de coordonner, de contrôler et de mettre en oeuvre toutes les mesures permettant de concrétiser le principe d'égalité des droits figurant dans la Constitution fédérale depuis 1981.

Après près de sept ans d'existence, au cours desquels le Bureau de la condition féminine et sa commission ont pu déterminer leurs sphères d'activités, tester leur capacité d'intervention, mesurer les tâches qu'il reste à accomplir pour réaliser dans les faits l'égalité des droits entre femmes et hommes, le Gouvernement a estimé venu, compte tenu de l'expérience acquise, le moment de confirmer et de fixer dans une ordonnance les compétences et le fonctionnement du Bureau de la condition féminine ainsi que de déterminer les modalités de ses relations avec le public, les associations concernées et l'administration.

En général, le droit s'adapte à l'évolution des mentalités et des moeurs. En ce qui concerne la condition féminine, les grands principes constitutionnels sont encore loin de consacrer des "droits acquis". C'est bien pour cette raison que le Gouvernement a pris une ordonnance, toujours revisable, pour maintenir et développer le dynamisme du Bureau de la condition féminine et de la commission qui lui est rattachée.

Pierre Boillat
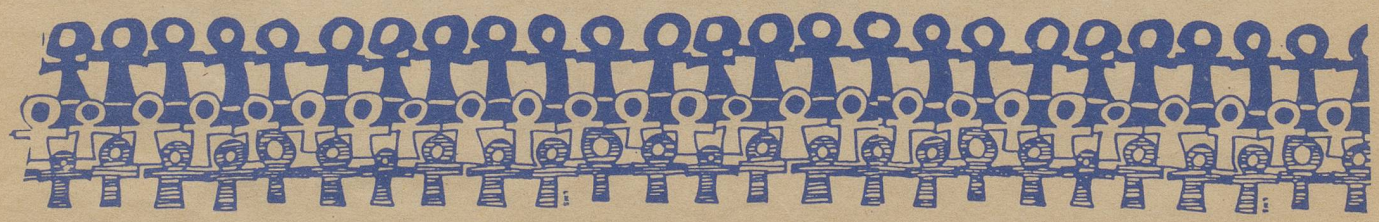
Ministre de la Justice et de l'Intérieur